



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de Parc éolien de Planèze
présenté par la SAS Parc éolien de Planèze
sur la commune de Saint-Georges-les-Bains
dans le département de l'Ardèche**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1267

n°1095

émis le 18 septembre 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCES:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\07_ICPE_UT\st_georges_bains\2014_eolien_planeze\avis\avis_G2014_1267_v2.0
dt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de Saint-Georges-les-Bains (07), présenté par le Parc éolien de Planèze, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 24 juillet 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 24 juillet 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée d'avril 2014 et une étude de danger datée de janvier 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 28 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

À la demande de la commune de Saint Georges les bains (07), la CN'AIR a développé un projet de parc éolien de cinq aérogénérateurs sur le serre de Planèze. Ce projet se situe dans un contexte de débat sur la transition énergétique et fait suite aux objectifs de l'agenda 21 de la commune de développer les énergies renouvelables.

Établi sur la base d'un projet de Zone de Développement de l'Éolien, le projet se localise en milieu boisé, dans la zone préférentielle productive « Ardèche verte et Pilat Sud » du schéma régional éolien. Les mesures montrent une moyenne de vent à 7,5 m/s à 50 m du sol, ce qui constitue un gisement favorable au développement de l'éolien et permet de retenir une taille relativement modeste de machines.

D'un point de vue réglementaire, le projet est soumis à autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement et à un permis de construire. Sa localisation en milieu boisé a aussi nécessité une autorisation de défrichement qui a été accordée le 5 novembre 2013. La demande d'autorisation de défrichement étant accompagnée de l'étude d'impact du projet, un premier avis de l'autorité environnementale portant uniquement sur les aspects liés au défrichement a été produit le 28 octobre 2013.

Le projet étant susceptible d'impacter une espèce protégée (Réséda de Jacquin) une procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées est également en cours d'instruction.

Le projet final de parc a été établi sur la base de nombreuses études de qualité, précises, détaillées et argumentées. Sa conception a cherché dans un premier temps à éviter les impacts puis à réduire les effets résiduels, respectant ainsi la progression éviter, réduire, compenser (ERC).

L'Autorité environnementale considère que le projet a été étudié de façon sérieuse, les études ont permis de dresser un état des lieux précis et d'identifier les principaux enjeux en particulier le respect des milieux naturels et du paysage. Les risques liés à ce type d'installation sont traités de façon satisfaisante.

Les mesures prises pour réduire et compenser sont elles aussi acceptables.

L'Autorité environnementale attache de l'importance à la bonne mise en œuvre des suivis comportementaux de la faune - oiseaux et chiroptères- et recommande que l'exigence d'un protocole détaillé prévoyant la mise en œuvre de mesures correctrices en cas de constats d'atteintes aux espèces, proposé par le pétitionnaire figure dans les prescriptions de l'autorisation. Il importe également de respecter les mesures de compensation qui seront définies dans le cadre de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Sur la forme, l'Autorité environnementale tient à souligner la qualité de la présentation du dossier, de l'étude d'impacts et des pièces qui lui sont annexées.

Quelques remarques mineures figurent dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I.1. Le pétitionnaire

La société Parc éolien de Planèze, filiale de CN'AIR, assure le développement du parc éolien. La CN'AIR est elle-même une filiale de la Compagnie Nationale du Rhône.

I.2. Sa motivation

Le projet a été initié dès 2008 par la commune de Saint-Georges-les-Bains dans le cadre de la mise en œuvre de son agenda 21 qui se donnait notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Cette démarche s'inscrit plus globalement dans un contexte de débat national sur la transition énergétique, la France est tenue par trois objectifs d'ici à 2020 : réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, réaliser 20 % d'économies d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation d'énergie.

Dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et de changement climatique, la France s'est engagée au niveau européen à porter la part d'énergies renouvelables à 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020. L'énergie éolienne doit, pour atteindre cet objectif, représenter plus de la moitié de la production électrique renouvelable additionnelle.

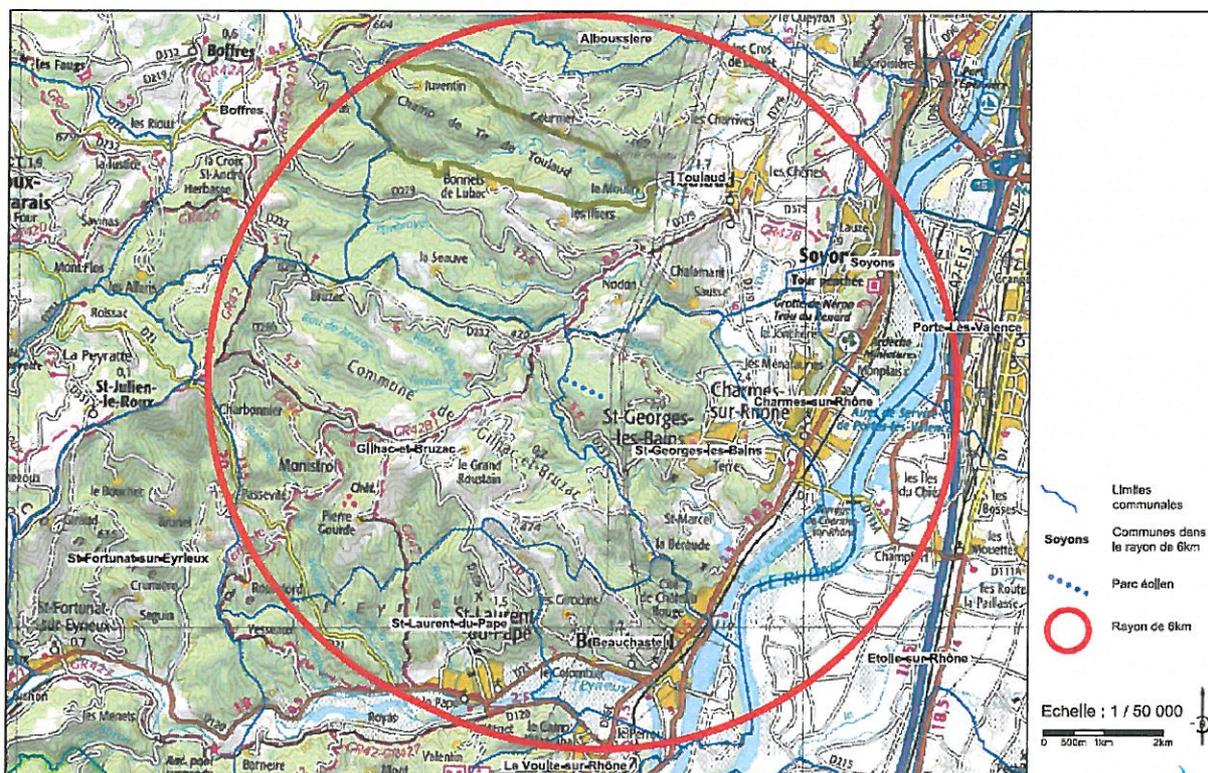
Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, établi en 2010 en application de la directive 2009/28/CE, table sur une puissance installée d'environ 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW en mer en 2020 pour atteindre le but fixé.

Fin 2013, le parc éolien français comptait environ 8 100 MW en fonctionnement, l'éolien contribuant ainsi à hauteur de 3,3 % aux consommations intérieures d'électricité.

La compagnie nationale du Rhône (CNR) producteur indépendant d'électricité, s'est donnée pour objectif depuis quelques années, par l'intermédiaire de sa filiale CN'AIR de diversifier ses modes de production d'électricité renouvelable. C'est donc logiquement que la commune de Saint-Georges-les-Bains l'a sollicitée pour mettre en œuvre son projet.

I.3. La localisation et le contexte local

Le site d'implantation se localise à l'Ouest du Rhône, à environ 10 km au Sud de Valence, sur le Serre de Planèze, plateau orienté Nord-Ouest / Sud-Est, à l'Ouest du bourg de Saint-Georges-les-Bains. Constitué d'un massif boisé, il s'étend sur environ 900 m, pour une largeur de 250 m. Une zone de développement éolien était en cours d'instruction au moment du dépôt du dossier d'autorisation.



Parc éolien de Planèze - Commune de Saint-Georges-Les-Bains - Lieux-dits : Grand Bols et Planèze
Mars 2013



Il faut noter que la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes), dans un souci d'allègement du cadre réglementaire a supprimé les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE). Désormais, c'est le Schéma Régional Éolien intégré dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui constitue le document de référence pour l'instruction des dossiers éoliens.

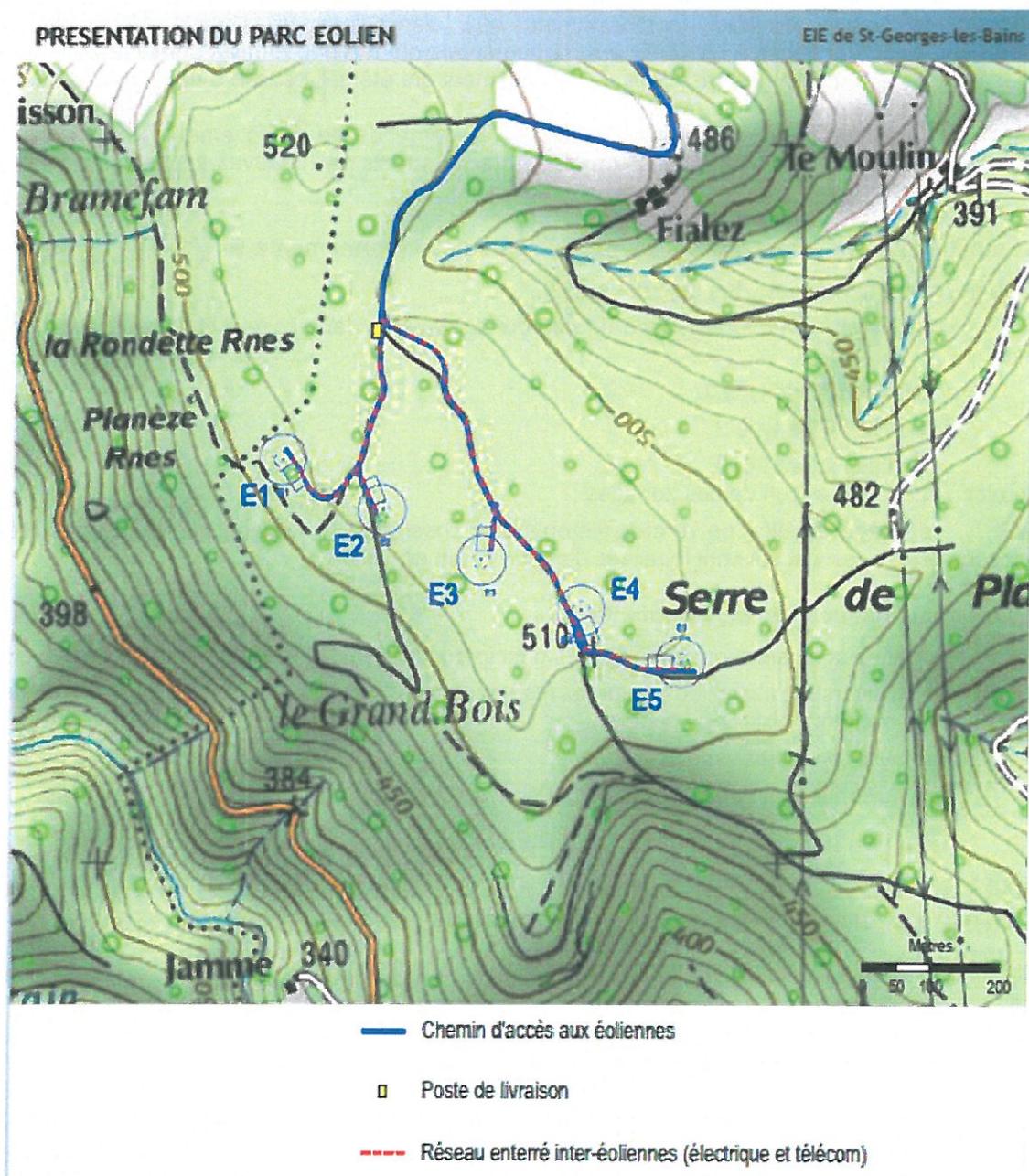
Le projet de parc de la Planèze est localisé en zone favorable du Schéma Régional Éolien, au sein de la zone préférentielle productive « Ardèche verte et Pilat Sud ». Il s'étire sur 900 m et une largeur de 250 m.

I.4. Les principales caractéristiques du projet et contexte réglementaire

Le projet propose la construction de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 MW soit une puissance totale de 11,5 MW.

Les caractéristiques du parc seront les suivantes :

- ◆ hauteur de moyeu de 64 mètres et d'un rotor de 71 mètres de diamètre, soit une hauteur totale de 99,5 mètres ;
- ◆ production prévisionnelle d'environ 27 GWh par an soit l'équivalent de consommation électrique de 11 000 foyers hors chauffage ;
- ◆ L'accès se fera par des pistes existantes (3000 m) qui nécessiteront d'être stabilisées et élargies à certains endroits. Seuls 120 ml de piste seront créés pour accéder à deux éoliennes ;
- ◆ un poste de livraison ;
- ◆ le raccordement au poste de livraison sera enterré sous les pistes ;
- ◆ Le raccordement au réseau se fera en souterrain. Le poste de transformation de Crussol à environ 9 kilomètres est pressenti pour ce raccordement. Le tracé du raccordement électrique sera établi par le gestionnaire de réseau (ERDF ou RTE) et empruntera la voirie publique (en accotement ou sous la chaussée).



D'un point de vue réglementaire, aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement).

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L553-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, d'après l'article R 421-2 1) c) du code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres nécessite l'obtention d'un permis de construire. En vertu de l'article R122-7 du code de l'environnement et de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact doit être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Enfin, localisé en milieu forestier le projet nécessite un défrichement de 19 268 m². Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 7 mars 2013. Compte-tenu du lien indissociable du défrichement avec la réalisation du parc éolien, le maître d'ouvrage a réalisé, à juste raison, une étude d'impact globale qu'il a jointe à la demande d'autorisation de défrichement. La demande de défrichement accompagnée de l'étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article 122-1 du code de l'environnement, a été transmise à l'Autorité environnementale qui a rendu un avis partiel le 28 octobre 2013 portant sur le défrichement. Les autorisations de défrichement ont été délivrées le 5 novembre 2013.

Le présent avis complète l'avis émis dans le cadre de la demande de défrichement. Il ne reprend pas, à l'exception des évolutions apportées au dossier relatives aux impacts des chauves-souris, les remarques déjà émises.

I.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le territoire environnant présente des enjeux de :

- ◆ biodiversité avec la présence de nombreux zonages dans l'aire d'étude du projet (jusqu'à 20 km),
 - 23 ZNIEFF de type 1
 - 3 ZNIEFF de type 2
 - 8 sites Natura 2000

mais le projet n'intersecte aucun de ces zonages ;

- ◆ paysage, qualifié de rural-patrimonial par l'observatoire régional des paysages, deux sites classés et 10 sites inscrits sont localisés dans un rayon de 12 km.

I.6. Les principaux risques d'impacts potentiels

Au vu de la nature et de la localisation du projet, les principaux risques d'impacts potentiels concernent :

- ◆ la biodiversité : les milieux naturels, les habitats, la faune et la flore – notamment les oiseaux et les chauves-souris ;
- ◆ le paysage et le patrimoine ;
- ◆ les nuisances sonores, l'habitation la plus proche étant située à environ 550 mètres.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'Autorité environnementale relève que le dossier transmis est très complet, sa présentation est claire et rend la lecture agréable.

II.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. Elle reprend fidèlement l'ensemble des chapitres exigés à l'article R. 122-5 et R 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle a été alimentée par des études détaillées et argumentées qui figurent en annexe. Le lecteur pourra utilement s'y référer pour avoir plus de précisions sur un thème précis (étude acoustique, faune, flore et

incidences Natura 2000, volet paysager, risques).

Il faut souligner la clarté de la présentation, des illustrations. Les principales conclusions sont soulignées pour chaque thématique et dans chaque chapitre.

L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9.

Les études transmises sont proportionnées et ciblées sur les principaux enjeux liés au projet de parc éolien.

II.2 Analyse de l'État initial

L'état initial aborde les principales thématiques environnementales mentionnées à l'article R 122-5 2°, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés et localisés. Un tableau page 159 et suivantes synthétise et hiérarchise les enjeux et leur sensibilité.

Les principaux enjeux ont fait l'objet d'études détaillées par des prestataires qualifiés.

- ◆ étude d'impact - Énergie et Territoires Développement (ETD)
- ◆ volet paysager - Énergie et Territoires Développement (ETD)
- ◆ volets faune / flore : EXEN sur la base d'expertise de Biotope dont :
 - l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000
 - la recherche de microhabitats et la caractérisation des fonctionnalités écologiques du peuplement forestier
- ◆ étude des accès : Volet sur les habitats naturels et la flore, CORIEAULYS
- ◆ étude acoustique : GAMBA Acoustique Eolien
- ◆ étude de dangers : Énergie et Territoires Développement (ETD)

Afin de répondre totalement aux exigences de l'article R .122-5 10° l'Autorité environnementale recommande d'indiquer le nom et les qualités précises des auteurs de l'ensemble des études.

Postérieurement à l'avis émis sur le dossier de défrichement, la CN'AIR a étoffé son dossier notamment par des études complémentaires basées sur des observations de terrain portant sur le comportement des oiseaux à l'approche de la zone d'étude, en migration et en nidification, les habitats locaux des chauves-souris, les habitats et la flore le long de l'accès. Ainsi complété, l'état initial est bien appréhendé et permet de qualifier les impacts potentiels.

Les inventaires faune-flore habitat réalisés en nombre suffisant et aux bonnes périodes permettent de se faire une bonne idée des enjeux liés aux milieux naturels ; la sensibilité du milieu est avérée, du fait des zones de protection (cf. supra) et de la présence d'espèces protégées parmi les oiseaux et les chauves-souris utilisant le site ainsi qu'une espèce floristique.

II.3 Principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts prend en compte différentes phases du projet :

- ◆ les travaux préalables à l'exploitation
- ◆ la période d'exploitation
- ◆ la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Elle est satisfaisante par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. Les effets cumulés, notamment avec la ligne à haute-tension existante ont été analysés.

II.3.1 Impact sur les espèces et habitats protégés

La Flore

L'étude conduite sur l'aménagement de l'accès par la route départementale RD232 a mis en évidence un impact sur plusieurs stations du Réséda de Jacquin (environ 69 individus), espèce protégée en Rhône-Alpes. Il a été demandé à l'exploitant de déposer une demande de dérogation à la préservation d'espèces protégées.

La faune contactée ou potentielle

Les impacts potentiels sont précisés dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le lézard vert (faible enjeu de conservation) a été contacté sur site.

Les Chiroptères

Les investigations de terrain recensent 5 espèces présentes et 24 potentielles. Aucun gîte n'a été identifié au sein de l'aire d'étude. Le site est principalement utilisé comme aire de nourrissage. A proximité de la vallée du Rhône, il se trouve sur un axe de migration et de transit saisonnier nord-sud et sur un axe de transit nocturne est/ouest pour les chauves-souris. L'impact du projet est estimé faible.

Les oiseaux

L'analyse du comportement des oiseaux fait ressortir que :

- ◆ les principales zones de reproduction, chasse et transit des **oiseaux nicheurs** sont à l'écart du site d'implantation. Globalement, le facteur important à prendre en compte est la limitation de l'ouverture des milieux pour ne pas attirer les espèces.
- ◆ deux couples de **Circaète-Jean-le-Blanc** nichent à proximité du site d'implantation. Malgré leur sensibilité forte à l'éolien, l'impact potentiel du projet paraît faible en raison de la distance au site d'implantation et de la faible utilisation constatée du site lors des parades nuptiales.
- ◆ le **Milan noir** et le **Grand-Duc d'Europe**, également nicheurs à proximité du site, présentent une sensibilité respectivement modérée et faible. L'impact reste faible en raison de leur faible intérêt pour le site. Pour les autres nicheurs, le parc éolien engendrera un évitement de la zone et donc une perte de territoire de chasse.
- ◆ l'impact du projet sur les **oiseaux migrateurs** porte essentiellement sur les risques de collision et la modification des routes de vols. Les observations sur le terrain ont montré différents axes de passage selon la période de l'année :
 - au **printemps**, en phase « prénuptiale », lorsque les oiseaux migrent vers le nord, les passages sont concentrés à l'écart du site, au niveau des vallées et à l'est du plateau. **Ainsi la sensibilité est globalement faible au niveau du projet éolien, bien que plus marquée (modérée à forte) sur le secteur Est** qui se trouve à proximité d'une microvoie de passage, de zones de prises d'ascendances et de la ligne électrique à haute tension. Celle-ci présente un risque d'impact cumulé pour les espèces les plus farouches (pigeons, grands cormorans, oiseaux d'eau...).
 - à l'**automne**, en phase « postnuptiale », lorsque les oiseaux migrent vers le sud, on constate des passages plus importants au droit du site, largement dominés par les passereaux. On note quelques passages ponctuels à plus haute altitude d'espèces sensibles (rapaces, cigognes). La présence de reliefs au Nord et le mistral favorisent des vols hauts ;
 - Cependant, les hauteurs de vol observées ainsi que la présence des deux couloirs de migration localisés sur les contreforts et sur la vallée du Rhône, permettent de relativiser l'impact du parc éolien au regard du flux total de migration. Le choix d'éoliennes basses qui conservent un espace suffisant entre canopée et pales ainsi que le balisage de la ligne électrique de part et d'autre du parc (pour limiter le risque de collision) permet de conclure à un **impact faible sur les migrants**.

Incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 portant sur les sites proches de l'emprise du parc conclut à l'absence d'effets dommageables notables.

II.3.2 L'impact sur le paysage

Le volet paysager est correctement traité, il est illustré par des clichés représentatifs. L'étude annexée est très complète et illustrée. Elle analyse de façon détaillée les impacts sur les perceptions lointaines et rapprochées, en particulier depuis les hameaux voisins et la ville de Valence, à l'aide de cartes, de coupes et d'illustrations elle permet au lecteur de comprendre les étapes de l'analyse et le parti paysager retenu pour la conception du projet.

Le parti s'axe sur l'orientation générale de la vallée du Turzon, et optent pour une courbe tendue à l'ouest de la ligne HT et à distance de la Corniche de l'Eyrieux. Ce choix offre une certaine cohérence visuelle depuis la

vallée du Rhône. La mise en recul par rapport à la rupture de pente de la vallée du Rhône est respectée. L'implantation choisie favorise également la cohérence d'altimétrie entre les 5 machines.

Les impacts concernant l'aménagement de la piste d'accès et de la route départementale sont traités.

En ce qui concerne les perceptions du parc dans le paysage, l'Autorité environnementale retient :

- ◆ des impacts sur les hameaux environnants « belvédères » situés à moins de 3 à 4 km de la serre de Planèze, tels Aubinas, Entreilles, Clavel, Champatier, Tromparent. Les éléments fournis dans le dossier sont suffisants et assez objectifs pour évaluer les impacts.
- ◆ l'absence de vue directe depuis le Château de Crussol.
- ◆ des perceptions lointaines (10 km environ) du paysage éolien depuis Valence et notamment depuis le Parc Jovet et le Champs de Mars qui peuvent modifier la vue des paysages des coteaux de la vallée du Rhône en fonction de la luminosité et de l'heure de la journée.
Les éoliennes peuvent être vues en hiver depuis le Champ de Mars, autour du champ de Mars plusieurs points de vue vers la crête de Planèze sont potentiels ou effectifs, plus ou moins masqués par la végétation. Elles sont néanmoins atténuées par la distance.
- ◆ une vue sur la corniche du Rhône avec la crête de Planèze en arrière plan depuis le pont Mistral.
- ◆ l'absence d'effet de saturation avec les éoliennes du Pouzin.

II.3.3 L'impact sonore du projet

Le projet est situé en zone rurale peu peuplée. Des mesures du niveau sonore ambiant ont été réalisées en 8 points, de façon à ce que l'ensemble des habitations autour du projet fasse l'objet de mesurage. De jour et de nuit, les études ont montré des risques de dépassements des exigences réglementaires en fonctionnement standard des éoliennes. Aussi des modes de fonctionnement adaptés ont été programmés en fonction des vitesses et des directions de vent. Ils permettent de respecter les seuils réglementaires aux habitations. Dans tous les cas, des mesures de contrôle lors de la mise en fonctionnement des éoliennes permettront de valider les modes de fonctionnement adaptés en fonction.

II.3.4 Les effets cumulés

Les parcs éoliens existants et projets de parcs éoliens ont bien été intégrés dans l'étude d'impact ainsi que les autres projets prévus dans l'aire d'étude.

II.4. Maîtrise des risques accidentels – étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

II.5. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente bien les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement.

II.6. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers reprennent fidèlement informations

figurant dans les deux études et permettent au lecteur de prendre facilement connaissance du projet de ses impacts potentiels et des mesures prises pour les éviter, réduire et compenser.

II.7. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune a fait l'objet d'une déclaration de projet spécifique pour permettre la délivrance du permis de construire. Cette déclaration de projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 22 avril 2014. Elle a été approuvée après enquête publique par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014.

Le permis de construire a été accordé le 7 août 2014.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux conformément aux articles R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement.

III.1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Comme évoqué dans l'avis relatif au défrichement, la localisation du projet est principalement justifiée par l'étude d'une zone de développement de l'éolien et la nécessité de développer des équipements de production d'énergie renouvelable. Les mesures de vent conduites sur un an montrent un gisement très favorable avec une vitesse moyenne de 7,5 m/s à 50 m de hauteur.

Le chapitre du choix de l'implantation (p.163) présente la démarche suivie pour la recherche d'un secteur propice au développement d'un parc éolien sur le territoire de cinq communes de la côte ardéchoise et les critères qui ont prévalu au positionnement des éoliennes, ainsi que les recommandations paysagères émises pour l'intégration du paysage dans le projet.

III.2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Le schéma d'implantation des éoliennes, tel qu'il apparaît dans sa forme définitive, est le fruit de la recherche du projet de moindre impact, au sein d'une surface potentielle d'implantation de taille réduite.

Cette surface d'implantation a fait l'objet dans un premier temps de la définition d'une Zone de Développement Eolien (ZDE), dessinée principalement par application d'un éloignement :

- ◆ de 500 m aux habitations existantes ;
- ◆ de la ligne de rupture de pente à l'Est pour limiter l'impact sur la plaine de Valence.

Au sein de cette zone d'implantation potentielle, le choix final est le résultat de la recherche du projet de moindre impact conciliant l'ensemble des contraintes technico-économiques, environnementales et paysagères parmi lesquelles on peut citer :

- ◆ la volonté de préserver les habitats naturels présentant un intérêt écologique (forêt mature, zones de prise d'ascendance pour les oiseaux...),
- ◆ la volonté d'utiliser exclusivement les chemins existants pour limiter le déboisement et favoriser l'exploitation de la forêt par l'ONF,
- ◆ le respect des recommandations paysagères du Schéma Régional Eolien (conservation du rôle structurant des crêtes ardéchoises),
- ◆ l'évitement de l'effet de surplomb des habitations les plus proches (éloignement du rebord sud du plateau),
- ◆ le choix d'éoliennes de relativement moyenne hauteur (mât de 64 m) pour des raisons paysagères, environnementales et aéronautiques,
- ◆ l'optimisation du productible électrique par l'espacement inter-éoliennes et l'évitement des turbulences créées par les reliefs au sud,
- ◆ le respect des préconisations du RTE en termes d'éloignement à la ligne électrique 400 kV bordant la ZDE,
- ◆ le choix d'une implantation linéaire et régulière pour une lecture harmonieuse du nouveau paysage créé,
- ◆ le respect du confort acoustique des riverains par le choix de l'éolienne la plus silencieuse de la gamme et le respect de la réglementation acoustique en vigueur.

L'étude présente des mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts résiduels du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage. Elles sont synthétisées et chiffrées dans un tableau p.293 et suivantes.

Les principales mesures portent :

- ◆ sur la conception du projet et l'évitement des stations et des périodes sensibles pour la faune et la flore, sur la mise en place de mesures classiques de conduite du chantier, balisage...
- ◆ des mesures de réduction, notamment :
 - la régulation acoustique des éoliennes ;
 - la régulation des éoliennes à faibles vents et en périodes sensibles pour éviter les collisions avec les chauves-souris ;
 - la limitation des emprises :
- ◆ des mesures de compensations liées principalement à la présence d'espèces protégées
 - mise en place de gîtes artificiels afin d'anticiper le risque potentiel de perte de gîtes de chauves-souris lors du défrichage ;
 - compensation pour la destruction de stations du Réseada de Jacquin qui fait actuellement l'objet d'une demande de dérogation.

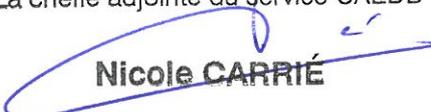
Par ailleurs, des suivis comportementaux sur les chauves-souris et les oiseaux sont prévus afin de vérifier les impacts et selon les résultats (si détection d'un cadavre de rapace ou grands voiliers en migration à l'automne), de mettre en œuvre des mesures de régulation des éoliennes les plus impactantes par système de détection automatique vidéo. Le protocole sera développé de façon à assurer le respect des conditions d'autorisation du projet. La prescription des suivis et les modalités de mises en œuvre.

Un rapprochement avec le gestionnaire de réseau (RTE), les associations et groupes naturalistes locaux devrait permettre de définir le balisage de la ligne Très Haute Tension (400kV).

Les conditions de remise en état sont clairement présentées.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

